



PAR COURRIEL : [REDACTED]

Québec, le 10 décembre 2025

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Demande d'accès à l'information
Lots 4 900 786 et 5 545 821 — Société : Services Sanitaires
A. Deschênes inc.

Bonjour,

Par la présente, nous donnons suite à votre requête reçue le 12 novembre 2025 par laquelle vous formulez une demande conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ — Chapitre A-2.1).

Comme souhaité, nous vous transférons copie des documents que nous possédons relativement à votre demande. Dans les fichiers qui vous sont transmis, vous constaterez que certaines informations ont été caviardées en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*. Ces articles ne nous permettent pas de partager des renseignements personnels, lesquels sont confidentiels au sens de cette loi.

En terminant, selon les articles 51 et 135 de la *Loi sur l'accès*, nous vous signalons que vous pouvez réclamer la révision de cette conclusion auprès de la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours de la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Recevez nos salutations distinguées.

[REDACTED]

Manon Côté
Responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NUMERO 0818 - 034305

QUEBEC, 1e **01 JUIN 1981**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

(SIEGEANT EN DIVISION)

M. VIATEUR COULOMBE &
M. BERTRAND DUMONT



Demandeurs,

-et-

CORPORATION MUNICIPALE DE
SAINT-ANTONIN (P)
C.P. 340
Saint-Antonin, Qué
G0L 2J0

Mise-en-cause

ETAIENT PRESENTS:

LAUREAN TARDIF, vice-président
MARC ROULEAU, commissaire

D E C I S I O N

... 2

D'après les renseignements recueillis par les services professionnels de la Commission, les demandeurs Viateur Coulombe et Bertrand Dumont sont co-propriétaires des lots DEUX, TROIS, QUATRE et CINQ-A (2, 3, 4, 5-A) du Rang Sud-Ouest, du cadastre de la paroisse de Saint-Antonin, division d'enregistrement de Témiscouata, d'une superficie totale approximative de 243.6 acres.

Ils s'adressent à la Commission afin d'obtenir l'autorisation de lotir, aliéner et utiliser à une autre fin que pour l'agriculture, soit à des fins de constructions résidentielles et commerciales, une partie des lots susdits, d'une superficie approximative de 11,11 hectares.

A l'analyse des documents contenus au dossier, il appert que la majeure partie des lots visés sont en friche et occupés par une tourbière non exploitée.

CONSIDERANT que le milieu environnant et immédiat aux lots faisant l'objet de la demande est en majeure partie occupé par des tourbières en exploitation;

CONSIDERANT l'homogénéité du milieu;

CONSIDERANT que ces terrains sont contigus à l'aire non-retenue de la corporation municipale de Saint-Antonin et qu'une autorisation peut mettre en cause les négociations pour l'établissement de la zone agricole à intervenir;

CONSIDERANT l'état embryonnaire du projet;

PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION;

- REFUSE les autorisations demandées.


LAUREAN TARDIF, vice-président


MARC ROULEAU, commissaire

PROVINCE DE QUEBEC

DOSSIER NUMERO: 0818/34305

Québec, le **14 OCT. 1981**

COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUEBEC

VIATEUR COULOMBE ET
BERTRAND DUMONT



Demandeurs,

-ET-

CORPORATION MUNICIPALE DE
LA PAROISSE DE ST-ANTONIN
C.P. 340
SAINT-ANTONIN (Québec)
GOL 2J0

Mise-en-cause,

ETAIENT PRESENTS:

PIERRE-LUC BLAIN, président
MARC ROULEAU, commissaire
HELENE THIBAUT, commissaire

DECISION SUR DEMANDE EN REVISION DE LA
DECISION RENDUE LE 1ER JUIN 1981

(Dossier numéro 0818/34305)

- 2 -

Le 1er juin 1981, la Commission a rendu une décision aux termes de laquelle elle refusa aux demandeurs l'autorisation d'aliéner, de lotir et d'utiliser à une autre fin que l'agriculture, une superficie d'environ 11,11 hectares, comprises sur les lots 2, 3, 4 et 5A, du cadastre de la paroisse de Saint-Antonin, division d'enregistrement de Témiscouata, à savoir pour l'implantation d'un développement résidentiel et commercial.

Dans les délais prévus à l'article 18 de la Loi, les demandeurs s'adressent à la Commission afin qu'elle révise sa décision.

Au soutien de leur requête, ils allèguent avoir déjà construit des résidences dans le secteur faisant l'objet de la demande. Par ailleurs, ils ajoutent que contrairement à ce que laisse croire la décision contestée, les terrains situés le long de la route seraient boisés sur une profondeur de 200 à 300 pieds et que la tourbière ne débiterait qu'à environ 400 ou 500 pieds plus loin.

De plus, ils déclarent que la Corporation municipale mise-en-cause, dans le cadre des négociations pour l'élaboration de la zone agricole, serait intéressée que leur propriété soit exclue de ladite zone.

Après avoir attentivement étudié les motifs allégués par les demandeurs au soutien de leur requête, la Commission estime que ceux-ci ne lui ont soulevé aucun fait nouveau ou par ailleurs pertinent pouvant constituer une cause de révision au sens de la Loi.

CONSIDERANT que les demandeurs n'ont établi aucune cause de révision à la satisfaction de la Commission.

PAR CES MOTIFS, la Commission:

- REFUSE de faire droit à la demande en révision et maintient sa décision qu'elle a rendue le 1er juin 1981.



PIERRE-LUC BLAIN, président



MARC ROULEAU, commissaire



HELENE THIBAULT, commissaire

Québec, le 12 janvier 1989

DOSSIER NUMERO : 08480 - 150015
ENTREPRISES ADRIEN BELANGER
INC.

REFERENCES : 0819D - 139235
ENTREPRISES ADRIEN BELANGER
INC.

08480 - 150016
BEAULIEU, CAMILLIEN

0819D - 145117
BEAULIEU, CAMILLIEN

ORIGINE DE L'ENQUETE : Demande de la Commission en
date du 1er août 1988 au dos-
sier 139235.

MOTIF DE L'ENQUETE:

1. A) Déterminer quand le sol arable a été prélevé sur les lots objet de cette demande d'autorisation.
- B) Vérifier si le vendeur se conservait des droits de propriété sur des lots contigus au moment de la transaction de 1984.

RESULTAT DE L'ENQUETE:

2. Lors de la vente par Amédée Rioux à Entreprises Adrien Bélanger Inc. d'une partie des lots 326 et 328, le 26 janvier 1984, titre 259663, Amédée Rioux demeurait propriétaire contigu de parties des lots 326 et 328 situées en zone verte et sur lesquelles il n'y avait pas de droits acquis.

Dossier 08480 - 150015
Le 12 janvier 1989
Robert St-Jacques, enquêteur

3. Le sol arable a été décapé en bonne partie avant le décret (photo Q 80519-45 prise le 30 mai 1980) et il est impossible de déterminer s'il y a eu du décapage après le 24 octobre 1980 (décret) et de toute façon il serait impossible de prouver la vente après maintenant 8 années. La superficie impliquée n'est pas grande et devant l'urgence de procéder sur la transaction illégale qui sera prescrite le 26 janvier 1989 soit dans quelques jours, je n'ai pas poussé l'enquête en ce qui concerne le décapage.

4. Les parties des lots 326 et 328 que s'est conservées illégalement Amédée Rioux dans la transaction du 26 janvier 1984, titre 259663, furent vendues à Monsieur Camillien Beaulieu le 20 mai 1986, titre 274256. Monsieur Beaulieu a fait une demande d'autorisation pour l'exploitation d'une gravière-sablière au dossier 145117. La demande fut refusée mais deux infractions furent notées lors de mon enquête, soit l'acquisition de lots en 1986 résultant d'une transaction illégale en 1984 et l'exploitation sans autorisation, d'une gravière-sablière sur ces dits lots. Un dossier de plainte fut ouvert contre Monsieur Beaulieu. Il s'agit du dossier 150016 et un rapport d'enquête y est déposé.

RESUME DES FAITS:

5. Monsieur Amédée Rioux a acquis par un titre enregistré à Témiscouata, le 5 septembre 1945, sous le numéro 99233, un ensemble de lots comprenant les lots 326 et 328 qui font l'objet du présent dossier. (Une copie du titre 99233 est incluse à l'annexe "A")

6. En date du décret, soit le 24 octobre 1980, Monsieur Rioux demeurait propriétaire des lots P. 326 et P. 328 d'une superficie totale d'environ 60 arpents carrés. Cette propriété est lisérée en bleu au plan à l'annexe "B". On peut aussi y constater que la moitié nord-ouest est en zone blanche et la moitié sud-est est en zone verte. La partie en zone blanche était et est encore à ce jour une grande sablière. La partie en zone verte était partiellement décapée pour une moitié et boisée pour l'autre. (Voir copie de la photo aérienne Q 80519-45 à l'annexe "C").

Dossier 0819D - 150015
Le 12 janvier 1989
Robert St-Jacques, enquêteur

7. Monsieur Amédée Rioux a vendu à Les Entreprises Adrien Bélanger Inc. une partie de ses lots 326 et 328, par un titre enregistré à Témiscouata, le 26 janvier 1984, sous le numéro 259663. Une copie de ce titre est incluse à l'annexe "E".
8. Les parties de lots 326 et 328 ainsi vendues apparaissent en jaune au plan à l'annexe "B" (superficie d'environ 45 arpents carrés). Lors de cette transaction, Monsieur Rioux s'est conservé les parties de lots 326 et 328 qui apparaissent en rouge au même plan (superficie d'environ 15 arpents carrés).
9. Plus tard, soit le 20 mai 1986, Monsieur Rioux a vendu la partie qu'il s'était conservé à Monsieur Camillien Beaulieu, titre 274256, enregistré à Témiscouata le 20 mai 1986. Monsieur Beaulieu a fait une demande d'autorisation au dossier 145117 pour l'exploitation d'une sablière. Ce dossier contient deux infractions et un dossier de plainte fut ouvert sous le numéro 150016.
10. Le 23 novembre 1988, je me suis rendu dans la région de Trois-Pistoles. Je n'ai pu effectuer une inspection des lieux car la route à Coeur est fermée pour l'hiver et la quantité de neige que j'ai pu voir dans les champs environnants ne m'aurait pas permis d'évaluer le terrain ou prendre des photos qui auraient du sens.

TEMOIN:

11. Monsieur Amédée Rioux, [REDACTED]
[REDACTED]
Tel. [REDACTED]

J'ai rejoint Monsieur Rioux par téléphone le 4 janvier 1989. Ce dernier m'a confirmé la vente à Adrien Bélanger et celle à Camillien Beaulieu. Il ne comprend rien à la zone verte et à la zone blanche et a été très vague sur les prélèvements de sol arable mais il les situe avant le décret, c'est-à-dire dans les années 1970. Il m'a aussi confirmé que sur les parties de lots vendues en 1986 à Camillien Beaulieu, il n'y avait jamais eu d'exploitation de gravière-sablière. Par contre, il y avait fait beaucoup de plantation d'arbres à cet endroit.

Dossier 08480 - 150015
Le 12 janvier 1989
Robert St-Jacques, enquêteur

12. Lors de mon enquête, j'ai vérifié la photo aérienne Q 85378-7 au ministère de l'Energie et des Ressources. Cette photo aérienne prise le 3 août 1985 nous montre que la partie décapée qui apparaît sur la photo Q 80519-45 est sensiblement la même en août 1985. Ceci confirme que Monsieur Rioux n'a pas prélevé de sol arable durant ces années-là.

DOCUMENTATION:

13. Annexe "A" - Titre 99233;
Annexe "B" - Plan des lieux;
Annexe "C" - Copie de la photo aérienne Q 80519-45;
Annexe "D" - Titre 274256;
Annexe "E" - Titre 259663.

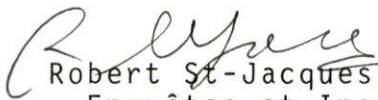
CONCLUSION:

14. Il y a eu vente par Amédée Rioux à Entreprises Adrien Bélanger Inc. le 26 janvier 1984, titre 259663. Cette vente est non conforme aux articles 28 et 29 car le vendeur demeurerait propriétaire de lots contigus.
15. Les lots ainsi conservés en 1984 par Amédée Rioux furent vendus en 1986 à Monsieur Camillien Beaulieu et font l'objet du dossier de demande 145117 ainsi que du dossier de plainte 150016 dans lequel il y a deux infractions.
16. IMPORTANT:
La transaction de Amédée Rioux à Entreprises Adrien Bélanger devient prescrite le 26 janvier 1989, c'est-à-dire dans quelques jours.

Dossier 08480 - 150015
Le 12 janvier 1989
Robert St-Jacques, enquêteur

P.-S. Une copie de ce rapport est déposée au dossier
139235.

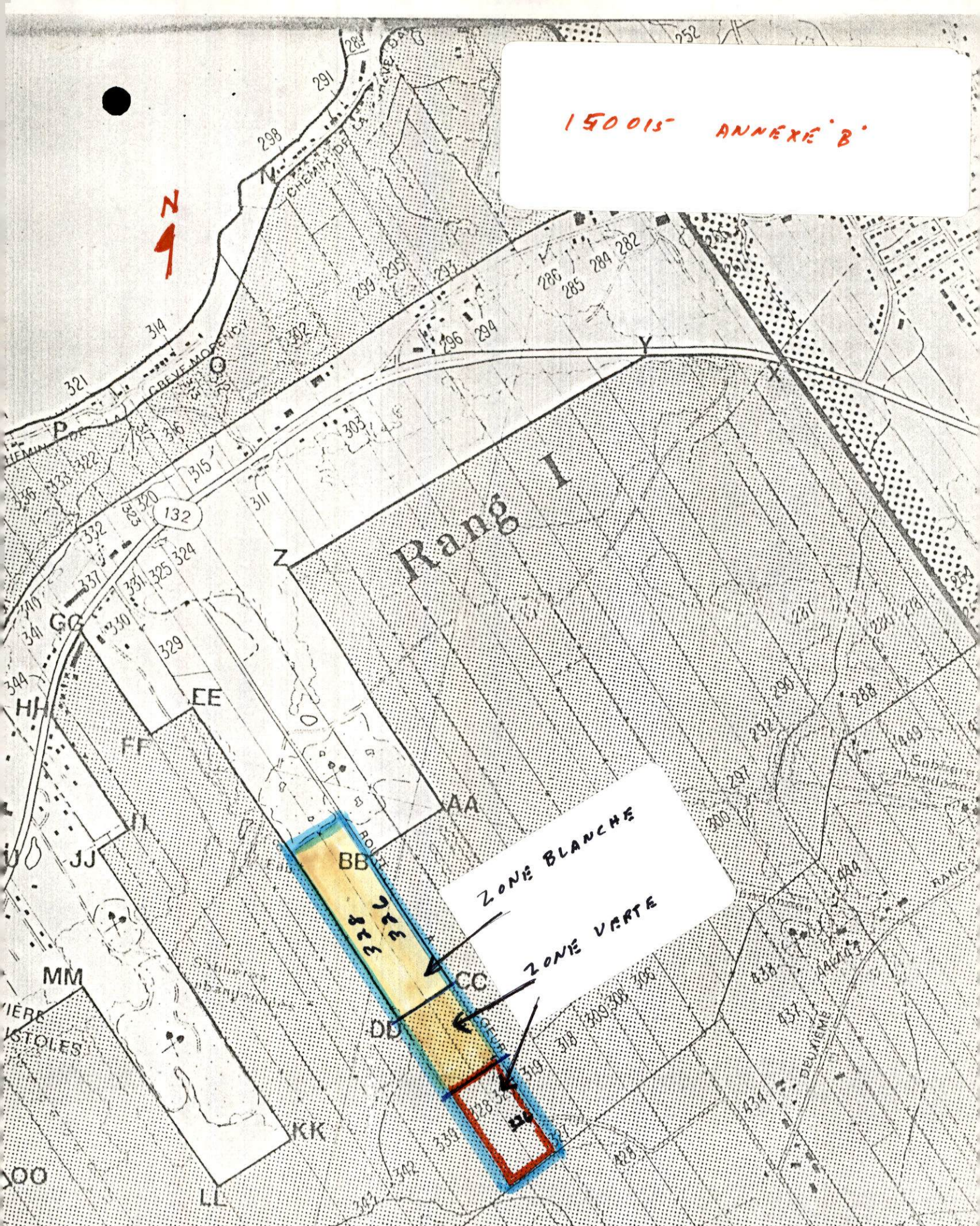
RSJ/dlp


Robert St-Jacques, enquêteur
Enquêtes et Inspections
C.P.T.A.Q. - Québec

p.j.


150 015 ANNEXE B


N
9

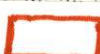


ZONE BLANCHE

ZONE VERTE

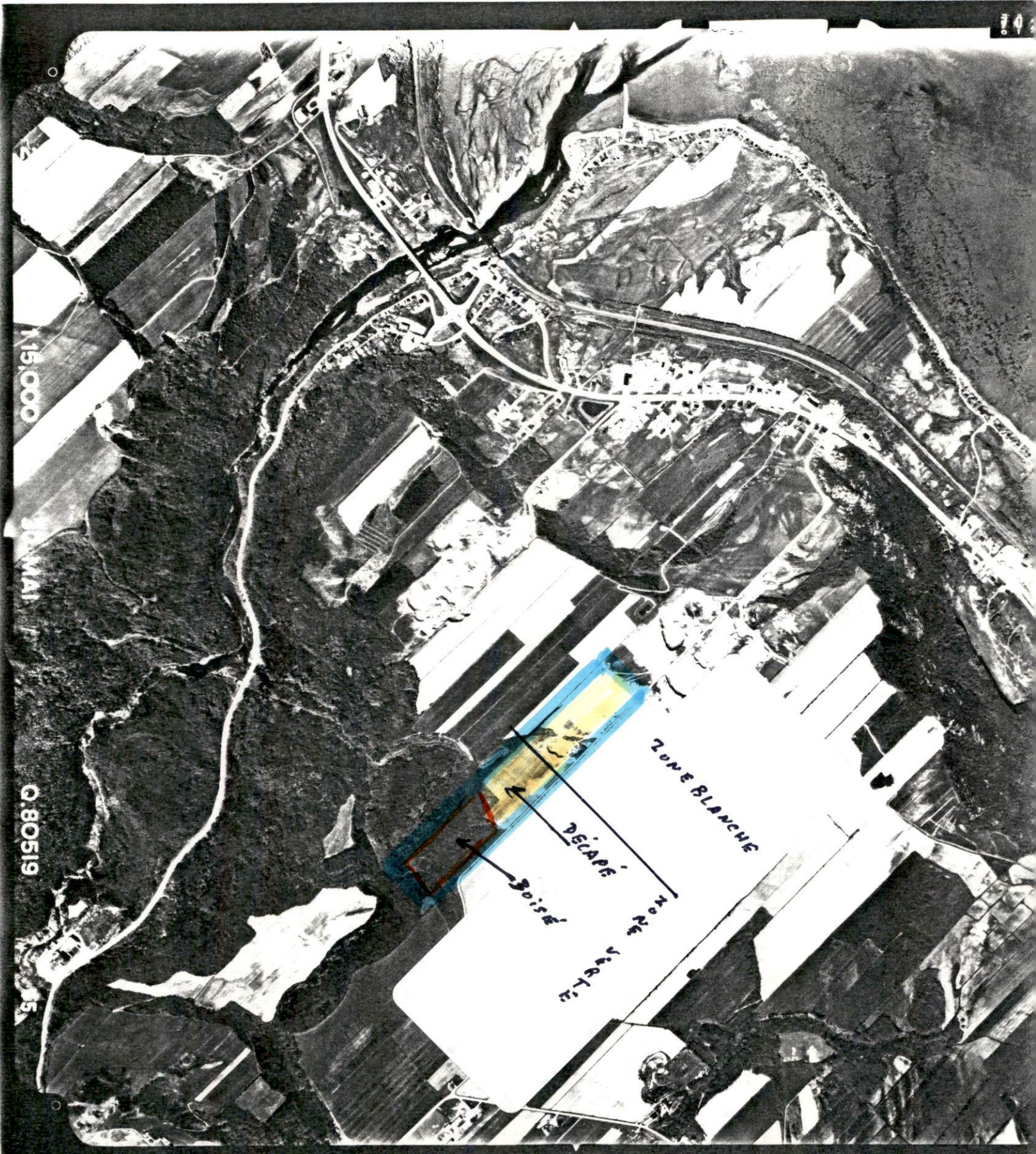
 = P 326 P 328 PROPRIÉTÉ DE AMÉDÉ RIOUX EN DATE DU DÉCRET

 = P 326 P 328 VENDU À ADRIEN BELANGER LE 26 JANV. 84 TITRE 259663

 = P 326 P 328 CONSERVÉ PAR AMÉDÉ RIOUX LORS DE LA VENTE PRÉCITÉE. PAR LA SUITE, RIOUX A VENDU CES PARTIES DE LOTS À CAMILLIEN BEAULIEU - TITRE 274256 LE 06.05.20

Préparé par
Robert Malgouyres
19 301-05

150015 ANNEXIE 'c'



1:15,000

JAMAÏCA

0.80519

0.5

792



RECOMMANDÉ

Québec, le 17 janvier 1989

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

M. Amédé Rioux
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Les Entreprises Adrien Bélanger
Inc.
84, rue Pelletier
Trois-Pistoles, QC
GOL 4K0

Objet: N/Dossier : 08480 - 150015
Nom : ENT. ADRIEN BELANGER INC.
Lot : 326, 328 Ptie - Rang 1
Cadastre : Notre-Dame des Neiges des Trois-Pistoles
Div. d'enrg. : Témiscouata
Municipalité : Paroisse Notre-Dame des Neiges des
Trois-Pistoles

Messieurs,

Soyez avisés par la présente que la Commission se saisira le vendredi, 17 février 1989, de l'étude du dossier mentionné en titre afin de vérifier si les actes suivants ont été posés en contravention de la Loi sur la protection du territoire agricole.

En effet, nous sommes informés que par acte de vente intervenu le 26 janvier 1984 devant Me Gaston Michaud, notaire à Trois-Pistoles et enregistré le même jour sous le numéro 259663, monsieur Amédé Rioux vendait à la compagnie les Entreprises Adrien Bélanger Inc., une terre située en la paroisse de Trois-Pistoles, connue et désignée ladite terre comme étant une partie des lots 326 et 328 susdit. Lors de cette transaction, le vendeur, monsieur Amédé Rioux, se conservait un droit d'aliénation sur une partie résiduelle et contiguë des lots susdits représentant environ 5 arpents carrés.

Selon les renseignements dont nous disposons, cette transaction contrevenait à l'article 28 de la Loi sur la protection du territoire agricole puisqu'elle impliquait un morcellement de la propriété du vendeur au sens de l'article 28 de la Loi.

Dans les circonstances, nous devons vous aviser conformément à la Loi que la transaction susdite ne peut être considérée conforme à la Loi, à moins que la Commission n'en décide autrement lors de l'audition du 17 février 1989.

De plus, si les faits ci-haut mentionnés s'avéraient fondés, la Commission devrait étudier l'opportunité d'émettre une ordonnance ou de prendre toutes autres mesures nécessaires au respect de la Loi.

En vertu de l'article 14.1 de la Loi, vous avez le droit de nous soumettre des représentations écrites pour nous indiquer les raisons pour lesquelles, à votre avis, la Commission ne devrait pas conclure à la non conformité avec les dispositions de la Loi de la transaction susdite et émettre une ordonnance ou prendre toutes autres mesures nécessaires pour assurer le respect de la Loi.


Si vous le préférez, il vous est loisible de nous demander de tenir une audition publique à l'occasion de laquelle vous pourrez soumettre la preuve et les arguments pertinents, s'il y a lieu.

Enfin, il vous est aussi possible de présenter une demande à la Commission afin d'obtenir les autorisations qui pourraient être requises à la régularisation de cette situation. A cet effet, vous trouverez sous-pli, un exemplaire du formulaire à utiliser.

A défaut d'avoir communiqué avec nous avant la date d'audition ci-haut mentionnée pour nous soumettre vos représentations écrites ou confirmer que vous désirez être entendu en audition publique, la Commission prendra les mesures nécessaires, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la Loi et ce, sans autre avis ni délai.

Toute contravention à la Loi vous rend passible des sanctions qui y sont prévues.

Veillez agir en conséquence.


Michel Blais, avocat
Direction des affaires juridiques

MB/slt

c.c. Corp. mun. de Notre-Dame des Neiges
des Trois-Pistoles

R1

Québec, le 12 janvier 1989

DOSSIER NUMERO : 08480 - 150016
BEAULIEU, CAMILLIEN
[REDACTED]

REFERENCES : 0819D - 145117
BEAULIEU, CAMILLIEN

0819D - 139235
ENTREPRISES ADRIEN BELANGER
INC.

08480 - 150015
ENTREPRISES ADRIEN BELANGER
INC.

ORIGINE DE L'ENQUETE : Mémo de Monsieur Armand Guérard
en date du 28 novembre 1988 au
dossier 145117.

MOTIF DE L'ENQUETE:

1. A) Déterminer si l'exploitation d'une gravière-sablière sur les lots P. 326 et P. 328 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-des-Neiges de Trois-Pistoles est légale.
- B) Déterminer la légalité de la transaction du 20 mai 1986, titre 274256, par laquelle Monsieur Camillien Beaulieu acquérait ces parties de lots 326 et 328 de Monsieur Amédée Rioux.

RESULTAT DE L'ENQUETE:

2. A) Il y a exploitation illégale d'une gravière-sablière sur les lots P. 326 et P. 328, propriété de Camillien Beaulieu.
- B) L'achat par Monsieur Beaulieu des parties de lots 326 et 328 en 1986 est illégal car ces parties de lots avaient été conservées illégalement par le vendeur, Monsieur Amédée Rioux, lors de la vente d'une partie de sa propriété le 26 janvier 1984 à Entreprises Adrien Bélanger Inc. (Voir dossier 150015 ci-joint).

Dossier 08480 - 150016
Le 12 janvier 1989
Robert St-Jacques, enquêteur

RESUME DES FAITS:

3. Monsieur Amédée Rioux a acquis par un titre enregistré à Témiscouata, le 5 septembre 1945 sous le numéro 99233, un ensemble de lots comprenant les lots 326 et 328 qui font l'objet du présent dossier. (Une copie du titre 99233 est incluse à l'annexe "A").
4. En date du décret, soit le 24 octobre 1980, Monsieur Rioux demeurait propriétaire des lots P. 326 et P. 328 d'une superficie totale d'environ 60 arpents carrés. Cette propriété est lisérée en bleu au plan à l'annexe "B". On peut aussi y constater que la moitié nord-ouest est en zone blanche et la moitié sud-est est en zone verte. La partie en zone verte était partiellement décapée pour une moitié et boisée pour l'autre. (Voir copie de la photo aérienne Q 80519-45 à l'annexe "C")
5. Monsieur Amédée Rioux a vendu à Les Entreprises Adrien Bélanger Inc. une partie de ses lots 326 et 328, par un titre enregistré à Témiscouata le 26 janvier 1984 sous le numéro 259663. (Une copie de ce titre se retrouve au dossier 139235 et à l'annexe "D" du présent rapport).
6. Les parties de lots 326 et 328 ainsi vendues apparaissent en jaune au plan à l'annexe "B" (superficie d'environ 45 arpents carrés). Monsieur Rioux, lors de cette transaction, s'est conservé les parties de lots 326 et 328 qui apparaissent en rouge au même plan (superficie d'environ 15 arpents carrés).
7. Plus tard, soit le 20 mai 1986, Monsieur Rioux a vendu la partie qu'il s'était conservée à Monsieur Camillien Beaulieu, titre 274256, enregistré à Témiscouata le 20 mai 1986. Une copie de ce titre est incluse à l'annexe "E". Cette transaction est illégale car elle résulte d'un lotissement illégal qui a eu lieu le 26 janvier 1984 lorsque Amédée Rioux a vendu une partie seulement de sa propriété aux Entreprises Adrien Bélanger tout en se conservant les parties desdits lots 326 et 328 qui font l'objet du présent dossier.

- 3 -

Dossier 08480 - 150016
Le 12 janvier 1989
Robert St-Jacques, enquêteur

ENQUETE:

8. Le 23 novembre 1988, je me suis rendu dans la région de Trois-Pistoles mais il me fut impossible de me rendre sur les lieux car la "route à Coeur" était fermée pour l'hiver dû aux accumulations de neige.
9. Le même jour, j'ai rencontré Monsieur Gilles Rioux, secrétaire-trésorier de la municipalité de Trois-Pistoles qui m'a confirmé avoir constaté lui-même que Monsieur Camillien Beaulieu avait débuté l'exploitation d'une gravière-sablière à l'automne 1987 sur ses parties de lots acquises de Amédée Rioux en 1986. Monsieur Gilles Rioux confirme qu'il n'y avait pas d'exploitation de gravière-sablière à cet endroit avant le début de l'exploitation de Monsieur Beaulieu.
10. Monsieur Amédée Rioux, le vendeur, dans la transaction de 1986, m'a confirmé par téléphone le 4 janvier 1989 qu'il n'y avait pas de gravière-sablière sur les parties de lots 326 et 328 qu'il a vendues à Monsieur Beaulieu le 20 mai 1986 et que c'est Monsieur Beaulieu lui-même qui l'a débutée il y a environ un an.
11. En ce qui concerne une vérification des lieux, je vous réfère au dossier en référence 139235. En date du 3 juin 1988, Madame Suzanne Gobeille a inspecté les lieux en rapport avec son dossier "Entreprises Adrien Bélanger Inc." et elle avait constaté que le lot voisin (les lots de Camillien Beaulieu) était exploité. Elle a photographié cette exploitation et je vous réfère à ces photos des lieux que j'ai marquées en rouge au dossier 139235. On peut y voir clairement l'exploitation de la gravière-sablière. Après discussion avec Madame Gobeille, j'ai évalué l'exploitation à environ 100 mètres de long, le long de la route à Coeur, par environ 50 mètres de profondeur. Cependant, il s'agit uniquement d'une évaluation sommaire et il faudra prendre des mesures exactes des lieux le plus tôt possible au printemps 1989.

- 4 -

Dossier 08480 - 150016
Le 12 janvier 1989
Robert St-Jacques, enquêteur

12. Une évaluation de la photographie aérienne Q 80519-45 à l'annexe "C" nous montre qu'il n'y avait pas de gravière-sablière à cet endroit au 30 mai 1980. Lors de mon enquête, j'ai pu évaluer au ministère de l'Energie et des Ressources la photographie aérienne Q 85378-7 et j'ai pu déterminer qu'au 3 août 1985, il n'y avait pas non plus d'exploitation de gravière-sablière à l'endroit visé par la présente enquête.

DOCUMENTATION:

13. Annexe "A" - Titre 99233;
Annexe "B" - Plan des lieux;
Annexe "C" - Copie de la photographie aérienne
Q 80519-45;
Annexe "D" - Titre 259663;
Annexe "E" - Titre 274256.


CONCLUSION:

14. Il y a exploitation illégale d'une gravière-sablière sur les lots P. 326 et P. 328, propriété de Camillien Beaulieu, et ce, depuis l'automne 1987. Je crois que nous possédons suffisamment de preuves de cette exploitation illégale pour procéder, quitte à effectuer une inspection complète des lieux aussitôt que la fonte des neiges le permettra.
15. En ce qui concerne la transaction du 20 mai 1986, c'est-à-dire la vente par Amédée Rioux à Camillien Beaulieu, cette dernière découle d'une vente illégale faite par Amédée Rioux à Entreprises Adrien Bélanger Inc. (dossier 150015) enregistrée le 26 janvier 1984 et par conséquent qui sera prescrite le 26 janvier 1989, c'est-à-dire dans quelques jours.

Dossier 08480 - 150016
Le 12 janvier 1989
Robert St-Jacques, enquêteur

P.-S. Une copie de ce rapport est déposée au dossier 145117.

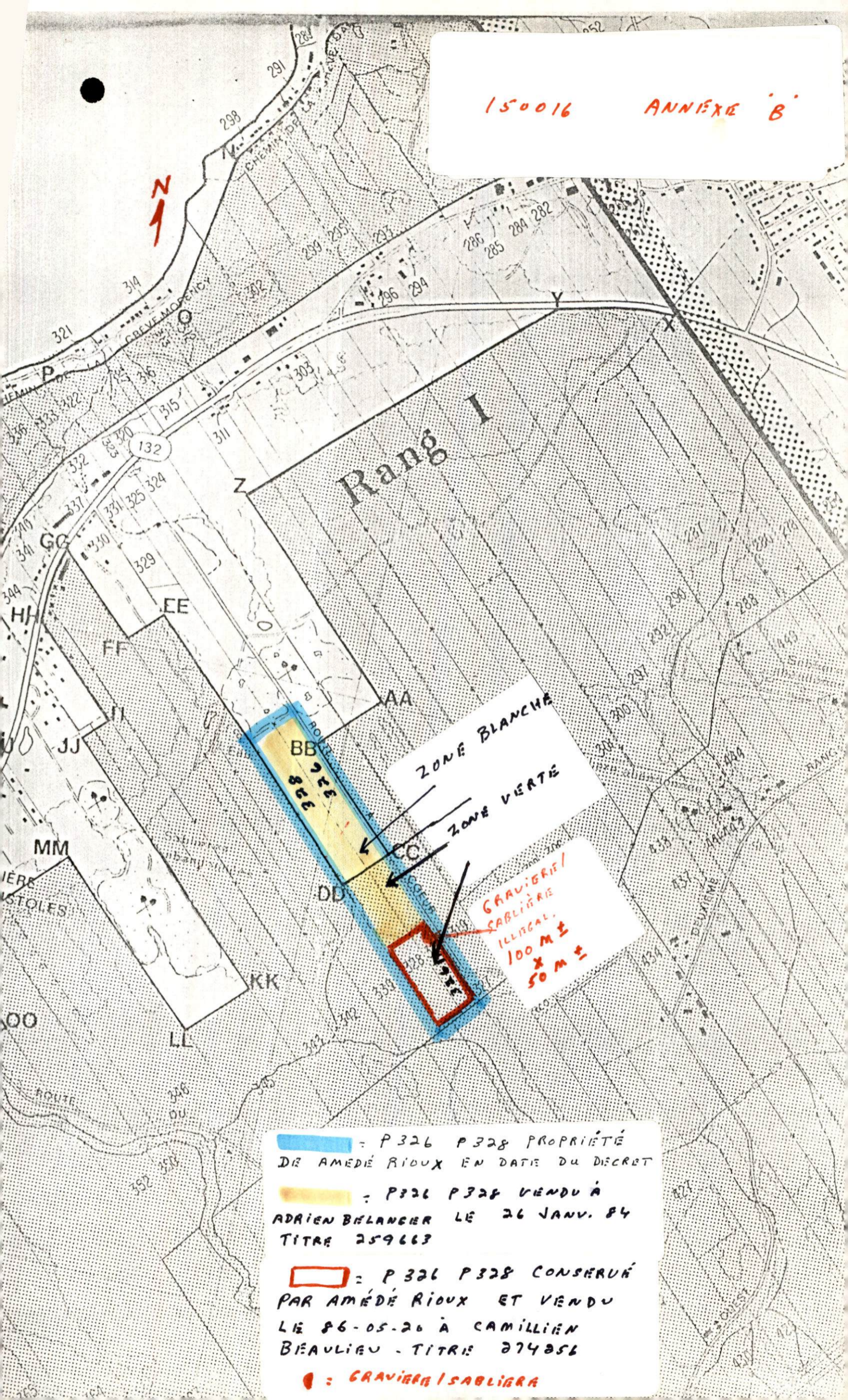
RSJ/dlp



Robert St-Jacques, enquêteur
Enquêtes et Inspections
C.P.T.A.Q. - Québec


p.j.


150016

ANNEXE B'



 = P 326 P 328 PROPRIÉTÉ DE AMÉDÉ RIOUX EN DATE DU DISCRET

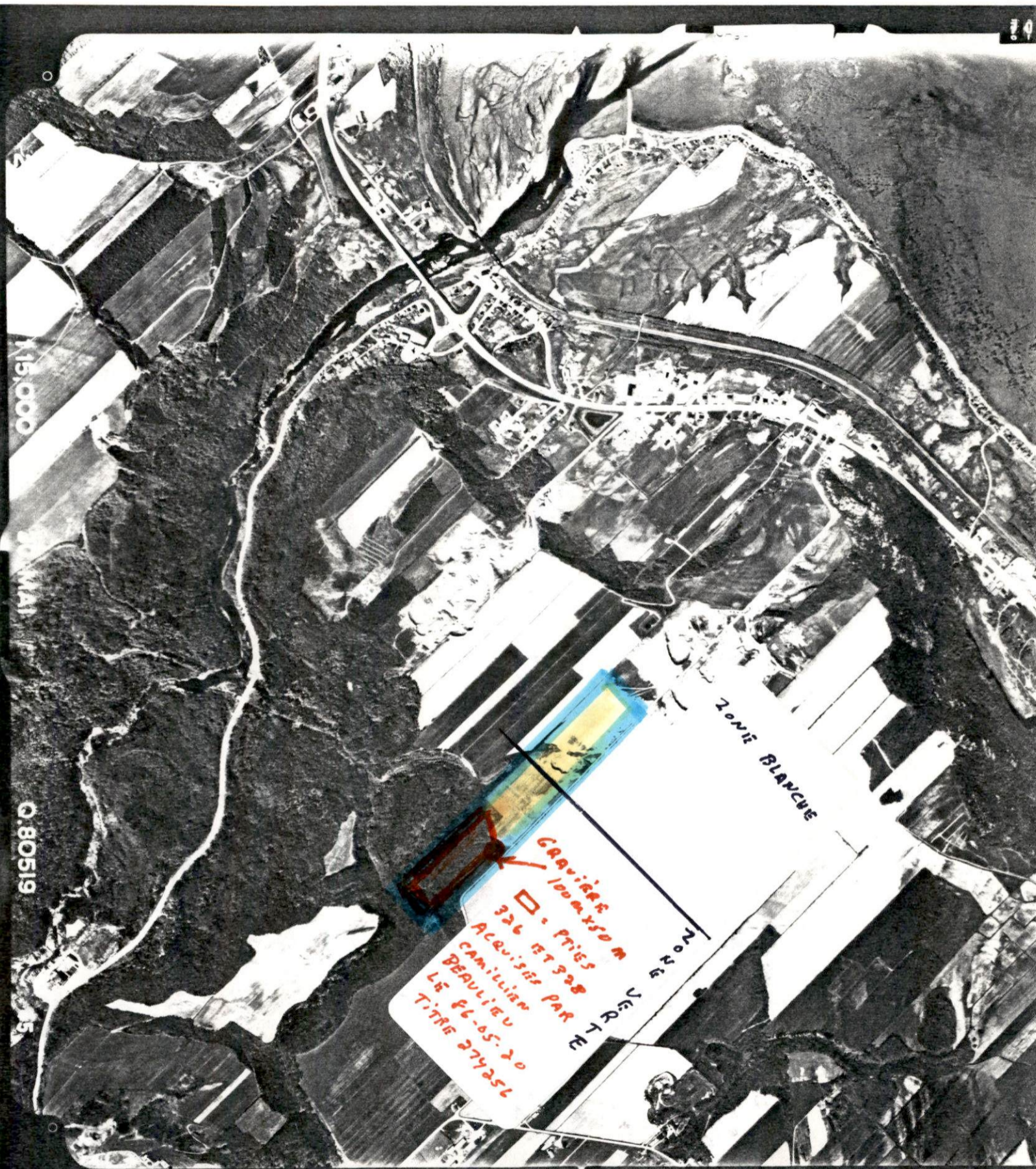
 = P 326 P 328 VENDU À ADRIEN BELANCHER LE 26 JANV. 84 TITRE 259663

 = P 326 P 328 CONSERVÉ PAR AMÉDÉ RIOUX ET VENDU LE 86-05-26 À CAMILLIEN BEAULIEU - TITRE 274256

 : GRAVIERE/SABLIERE

150016

ANNÉE XE C'



1:50,000

0.80519

NO 25

ZONÉ BLANCHE

GRANDS
100x150 m
326 ET 328
ALCANTARA PAR
DEBUTIER
LE 86-05-20
TITRE 274256

NO 25

ZONÉ BLANCHE





RECOMMANDÉ

Québec, le 18 janvier 1989

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

M. Amédé Rioux

■■■■■
■■■■■
■■■■■

M. Camilien Beaulieu

■■■■■
■■■■■
■■■■■

Objet: N/Dossier : 08480 - 150016
Nom : BEAULIEU, Camillien
Lots : 326 et 328 Pties
Cadastre : Paroisse Notre-Dame des Neiges des
Trois-Pistoles
Div. d'enrg. : Témiscouata
Municipalité : Paroisse Notre-Dame des Neiges des
Trois-Pistoles

Messieurs,

Soyez avisés par la présente que la Commission se saisira le vendredi, 17 février 1989, de l'étude du dossier mentionné en titre afin de vérifier si les actes suivants ont été posés en contravention de la Loi.

Par acte enregistré le 20 mai 1986 sous le numéro 274256, monsieur Amédé Rioux vendait à monsieur Camilien Beaulieu, un emplacement d'une superficie approximative de 16 arpents faisant partie des lots 326 et 328 du cadastre officiel de la Paroisse de Notre-Dame des Neiges des Trois-Pistoles, division d'enregistrement de Témiscouata.

Selon les renseignements dont nous disposons, l'emplacement qui fut alors vendu à monsieur Camilien Beaulieu, avait été illégalement morcellé lors d'une première transaction intervenue en janvier 1984 en faveur de la compagnie Entreprise Adrien Bélanger Inc. Plus particulièrement, une partie de la propriété d'origine de monsieur Amédé Rioux et située en zone agricole fut vendue à la compagnie susdite en 1984. Lors de cette transaction, le vendeur se conservait un droit d'aliénation sur des superficies résiduelles et contiguës de chacun des lots 326 et 328, contrevenant ainsi à la Loi. Cela dit, ce résidu fut vendu à monsieur Camilien Beaulieu aux termes de l'acte enregistré le 20 mai 1986. Compte tenu de ce qui précède, cette transaction dérogerait à l'article 28 de la Loi puisqu'elle a porté sur une partie de la propriété d'origine du vendeur, illégalement morcellée en 1984.

Par ailleurs, nous sommes également informés que depuis son acquisition de cet emplacement, monsieur Camillien Beaulieu aurait entrepris l'exploitation d'une gravière sablière. Une telle exploitation ne constitue pas une activité agricole et en vertu de l'article 26 de la Loi, une telle activité doit préalablement être autorisée par la Commission.

C'est pourquoi nous vous avisons conformément à la Loi que la transaction susdite et l'utilisation des lots 326 et 328 susdits à des fins d'exploitation d'une gravière sablière ne peuvent être considérées conformes à la Loi à moins que la Commission n'en décide autrement lors de l'audition du 17 février 1989.

De plus, si les faits ci-haut mentionnés s'avéraient fondés, la Commission devrait étudier l'opportunité d'émettre une ordonnance ou de prendre toutes autres mesures nécessaires au respect de la Loi.

En vertu de l'article 14.1 de la Loi, vous avez le droit de nous soumettre des représentations écrites pour nous indiquer les raisons pour lesquelles, à votre avis, la Commission ne devrait pas conclure à la non conformité de cette situation avec les dispositions de la Loi et émettre une ordonnance ou prendre toutes autres mesures nécessaires pour assurer le respect de la Loi.

Si vous le préférez, il vous est loisible de nous demander de tenir une audition publique à l'occasion de laquelle vous pourrez soumettre la preuve et les arguments pertinents, s'il y a lieu.


Enfin, il vous est aussi possible de présenter une demande à la Commission en vue d'obtenir les autorisations qui pourraient être nécessaires à la régularisation de cette situation. A cet effet, vous trouverez sous-pli un exemplaire du formulaire à utiliser.

A défaut d'avoir communiqué avec nous avant la date d'audition ci-haut mentionnée pour nous soumettre vos représentations écrites ou confirmer que vous désirez être entendu en audition publique, la Commission prendra les mesures nécessaires, s'il y a lieu, pour assurer le respect de la Loi et ce, sans autre avis ni délai.

Toute contravention à la Loi vous rend passible des sanctions qui y sont prévues.

Nous vous prions donc de cesser, dès réception de la présente, les activités relatées ci-haut et ce, jusqu'à ce que la Commission se soit prononcée dans cette affaire.

Veillez agir en conséquence.


Michel Blais, avocat
Direction des affaires juridiques
MB/slt